

GE_GERICHTE ATA/518/2013 vom 27. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_518_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/518/2013 du 27 août 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/518/2013 del 27 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

A la demande d'une partie, la juridiction qui a statué interprète sa décision, lorsque celle-ci contient des obscurités ou des contradictions dans le dispositif, ou entre le dispositif et les considérants. La demande d'interprétation doit être présentée dans les délais prévus à l'art. 62 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) pour les recours (art. 84 LPA).

Déposée dans le délai de trente jours dès la réception, le 14 mai 2012, de l'arrêt rendu par la chambre de céans le 8 mai 2012, la demande en interprétation est recevable.

E. 2

Le considérant 9 en droit, critiqué par la demanderesse est libellé comme suit : « En l'espèce, l'AFC a repris la valeur fiscale qu'elle avait retenue pour l'année fiscale précédente, soit en 2005, et qui n'avait pas été contestée par la contribuable. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette valeur, l'expertise établie par M. R_____ étant trop ancienne pour conserver une actualité quelconque d'une part, et la diminution du loyer dont se prévaut la contribuable ne concernant pas l'exercice litigieux, d'autre part. Enfin, le taux de capitalisation de 9 %, calculé comme indiqué dans le dernier courrier de la contribuable du 24 avril 2012, s'il part bien de la base de calcul de 6,01 % pour les autres immeubles locatifs, telle que prévue par l'art. 4 let. d aRIPP-III, est majoré de 3 % pour tenir compte du risque commercial et du blocage de la construction, la parcelle se trouvant en zone agricole. Cette majoration de 3 % ne peut être admise, étant fixée de manière tout à fait aléatoire, arbitraire et sans base légale aucune ».

E. 3

Comme cela résulte de ce texte, la chambre administrative entendait consacrer la valeur fiscale prise en considération par l'AFC pour 2006, qui devait être identique à celle de 2005, non contestée par X_____, soit CHF 4'204'575.-. L'IIC 2006 calculé sur ce montant s'élevait à CHF 8'409,15 (2 ‰ x CHF 4'204'575.-) par application de l'art. 77 al. 1 let. c de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (LCP - D 3 05) concernant les immeubles appartenant à des personnes morales ayant leur siège dans le canton et poursuivant un but lucratif.

- 4/5 - A/1793/2012

L'expertise de Monsieur R_____ a été écartée pour les raisons mentionnées.

Dès lors, et contrairement aux allégués de la demanderesse, le dispositif de l'ATA/273/2012 ne présente aucune contradiction avec le considérant 9 de sorte que la demande en interprétation sera rejetée. En application de l'art. 87 al. 1 LPA, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de X_____. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.